



Télétransmis en Préfecture

le 04 FEV. 2026

SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2026_0163

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 54-35149 du 25 mars 2024 relative au don de matériel informatique, réformé aux associations ;

Vu la délibération n° 5 - 22 227 du 03 juillet 2020 10^{ème} donnant pouvoir au Maire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant la volonté de la Ville de Grenoble de soutenir et d'accompagner les associations dans la transition numérique en procédant au don de matériel informatique reformé au profit des associations éligibles à ce dispositif ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la transition numérique et environnementale, la Ville de Grenoble décide de procéder au don de son matériel numérique réformé au profit des associations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche visant à réduire l'impact environnemental du numérique et à lutter contre la fracture numérique, notamment au bénéfice des publics en situation de précarité ou dans le cadre d'actions de soutien à la scolarité.

À cet effet, un appel à manifestation d'intérêt est mis en place auprès des associations éligibles, et un comité d'attribution du matériel numérique est institué afin d'assurer une répartition transparente et concertée du matériel donné.

Article 2 : Il est créé un comité d'attribution du matériel numérique chargé d'établir des critères objectifs d'attribution, d'examiner les dossiers de demande et de proposer la répartition du matériel numérique, tant en quantité qu'au bénéfice des associations retenues. Le comité exerce un rôle consultatif ; la décision finale d'attribution relève de l'autorité compétente.

Le comité est composé de dix associations au maximum, représentatives, dans la mesure du possible, des secteurs géographiques de la Ville de Grenoble et des principaux domaines associatifs. Il est coprésidé par des membres désignés par Monsieur le Maire.

Les membres sont sélectionnés à l'issue d'un appel à volontaires ; en cas de candidatures supérieures au nombre requis, un tirage au sort est organisé. Les associations demandeuses de matériel ne peuvent être membres du comité.

Les membres du comité sont désignés pour une durée maximale de deux ans. L'appel à manifestation d'intérêt est reconduit annuellement, un renouvellement pouvant être organisé afin de permettre la participation du plus grand nombre d'associations volontaires.

Article 3 : Sont éligibles au don de matériel numérique les associations d'intérêt général œuvrant en direction des publics en situation de précarité ou dans le cadre du soutien à la scolarité, et dont l'activité se déroule sur le territoire de la Ville de Grenoble.

Le matériel est remis sans logiciels ni installations. À ce titre, des actions de formation aux logiciels libres peuvent être proposées aux associations bénéficiaires afin de faciliter la prise en main et l'utilisation du matériel.

Article 4 : Dans le cadre du présent arrêté, le matériel numérique est attribué, au titre de l'année 2024, aux associations suivantes, conformément à la répartition décidée par l'autorité compétente :

Session 1 : comité d'attribution 03 septembre 2024 :

Nom association	Ordinateurs donnés
Accorderie Grenoble	5
AFIPH	10
AMAL	8
Association l'Age d'Or	10
Association pour un comptoir d'emploi, services et activités de lien social	3
Association Vivre aux Vignes	2
Bon Sang !	1
COGITE	1
Collectif C Nous	1
CSI Abbé Grégoire	1
Culture du Cœur Isère	2
Entre-Tous	5
EPISOL	2
INFOPHONIE	10

Maison de l'enfance Teisseire-Malherbe	3
MAISON POUR TOUS ST LAURENT	6
MJC les Allôbroges	6
ODTI	10
Parlons-en !	8
SEL'agglo GRENOBLE ALPES	1
SOCCKER DE RUE	1
WEAVERS	10

Article 5 : Toute contestation du présent arrêté devra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux devant Monsieur le Maire peut être déposé, suspendant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, celui-ci sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2026

Le Maire

M. Eric PIOLLE



Publié le : 04 FEV. 2026

